

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022-HYG /EV-02
portant interdiction d'accès, d'utilisation et d'occupation de cinq garages situés rue Pierre Mouzin, cadastrés
section EZ parcelle 93

Le Maire de la Ville de METZ
Membre Honoraire du Parlement

- VU** le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2213-24 et L. 2542-1 à L. 2542-13 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation pris notamment en ses articles L. 511-1 et suivants, L. 521-1 et suivants, et R. 511-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Maire de Metz N° 2022-SJ-303 en date du 18 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé NIEL, Adjoint au Maire ;
- Vu** l'arrêté du Maire de Metz n° 2020-SJ-219 en date du 27 novembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Khalifé Khalifé, premier adjoint au Maire et le nommant suppléant de M. Niel
- VU** l'arrêté municipal de mise en sécurité Procédure d'urgence N°2022-HYG/MES/PU-06 en date du 09/08/2022 ordonnant les mesures provisoires nécessaires à faire cesser le danger imminent affectant l'immeuble sis 6 rue Pierre Mouzin, cadastré à Metz, section EZ, parcelle 92 ;
- VU** la requête complémentaire en date 27 septembre 2022 adressée au Tribunal Administratif de Strasbourg en vue de la nomination d'un expert ;
- VU** l'ordonnance N° 2206351 du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 28 septembre 2022, désignant en qualité d'expert, I [REDACTED] ;
- VU** le pré-rapport d'expertise en date du 30 septembre 2022 dressé par courriel à la ville de Metz par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] après réunion et visite sur place le 30 septembre 2022, en présence :
- des représentants de la Mairie de METZ,
 - du Syndic de copropriété, [REDACTED] demeurant [REDACTED] copropriétaires
 - les copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue Pierre Mouzin 57050 METZ,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce pré-rapport précité qu'il existe un danger imminent et manifeste pour la sécurité des biens et des personnes venant de l'immeuble, cadastré à Metz, section EZ, parcelle 92, qui présente **un risque réel d'effondrement de l'angle Nord-Ouest** pouvant impacter l'unité foncière mitoyenne sise rue Pierre Mouzin, cadastrée à Metz, section EZ, parcelle 93 ; contenant des garages.

CONSIDERANT qu'il ressort du pré-rapport précité que l'expert prescrit que « *l'accès aux garages le long du pignon [soit] neutralisé* », soit les cinq premiers garages situés à droite en entrant sur la parcelle cadastrée EZ93 depuis la rue Pierre Mouzin, à proximité immédiate du pignon,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de prescrire, eu égard à la gravité de la situation, les mesures urgentes et indispensables pour préserver la sécurité des biens et des personnes

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, interdiction est faite de pénétrer dans les cinq premiers garages situés à droite en entrant sur la parcelle cadastrée section EZ parcelle 93 depuis la rue Pierre Mouzin, garages implantés le long du pignon de l'immeuble dangereux sis 6 rue Pierre Mouzin, à compter de l'affichage de l'arrêté sur la façade desdits garages.

Un périmètre de sécurité composé de barrières, matérialisant cette interdiction, est mis en place devant ces cinq garages.

Ces mesures sont à caractère temporaire et prendront fin après la réalisation, au terme de la procédure de mise en sécurité engagée, des travaux de consolidation permettant de garantir la solidité et la stabilité de l'immeuble mitoyen sis 6 rue Pierre Mouzin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de METZ ainsi que sur la façade des cinq garages sis rue Pierre Mouzin, cadastrés à Metz, section EZ parcelle 93, et sur le périmètre de sécurité.

Le présent arrêté sera notifié à la [REDACTED]

Il est par ailleurs transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- La Direction Départementale des Territoires de la Moselle,
- Le service Départemental de Secours et d'Incendie de la Moselle,
- La Chambre Départementale des Notaires.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Metz, le Directeur du Pôle Tranquillité Publique, le Directeur du Pôle Energie et Prévention des risques sont chargés chacun pour ce qui le concerne de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

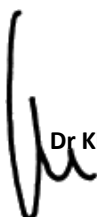
... / ...



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à METZ, le 01 octobre 2022

Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué Suppléant



Dr Khalifé KHALIFE

Annexe 1 : le pré-rapport d'expertise en date du 30 septembre 2022 dressé par [REDACTED]
[REDACTED] et adressé à la Ville de Metz ;

56

Bonjour,

suite à la réunion d'expertise de ce jour, aux constatations réalisées notamment dans le logement RdC Ouest et à un entretien avec [REDACTED] voici les éléments qui vont être retranscrits dans le rapport à venir :

- risque d'effondrement des planchers des logements Ouest (poutres fortement fléchies, appuis de certaines poutres sur le pignon Ouest totalement détruits)
- risque d'effondrement de la cage d'escalier (suppression des poteaux support du 1er palier intermédiaire dans le logement RdC rendant porteuse la cloison brique de l'escalier, appui au sol de cette cloison d'escalier déstructuré)

Il a également été constaté une fuite d'eau importante dans la cuisine de l'appartement du 2ème étage, créant une surcharge d'environ 50kg/m² supplémentaire.

La stabilité de la façade arrière et de l'extrémité du pignon est assujéti au maintien en place des planchers.

Aux vus de ces éléments, j'estime nécessaire les éléments de sécurisation suivants :

- compléter l'étalement des planchers des appartements Ouest en façade arrière dans la cuisine et salle de bain depuis le 2ème étage jusqu'au sous-sol. Les étais en place devront être repositionnés de manière à transmettre les efforts jusqu'au sous-sol et soulager les planchers
- étayer la cage d'escalier du 2ème étage jusqu'au sous-sol
- mettre en place un périmètre de sécurité dans le jardin pour laisser uniquement l'accès à la maison arrière depuis le chemin communal

Tant que le système d'étalement complet n'est pas en place, le risque d'effondrement des planchers est élevé et la stabilité des façades et du pignon compromise.

En attendant la mise en œuvre du système d'étalement, le périmètre de sécurité côté rue devra être étendu à toute la largeur de la rue et l'accès aux garages le long du pignon neutralisé.

Ce périmètre pourra revenir à celui actuellement réalisé une fois l'étalement en place.

Les différents fluides devront être coupés, notamment le gaz pour éviter tout risque.

La présence de l'étalement notamment dans la cage d'escalier ne permet plus l'habitabilité de l'ensemble de l'immeuble.

Je recommande de s'assurer que la mission du BET Structure est adaptée à la situation pour la bonne réalisation du diagnostic structurel.

Cordialement

[REDACTED]

